

# **TITRE I**

## **CONSTITUTION – DUREE – SIEGE – OBJET**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué une association qui prend pour titre :

#### **CENTRE EUROPEEN ROBERT SCHUMAN**

de Scy-Chazelles (Moselle – France).

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé 8, rue Robert Schuman à 57160 Scy-Chazelles.

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Metz. Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet de réunir toutes personnes physiques ou morales désireuses de soutenir et de promouvoir le projet de "Centre Européen Robert Schuman" qui se donne pour mission de faire connaître l'œuvre de Robert Schuman et de contribuer au développement international et à l'animation du site de Scy-Chazelles, propriété du Département de la Moselle.

Vu le caractère européen du Centre, les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère sont admises au sein de l'association.

Elle se préoccupera plus particulièrement de soutenir et d'encourager les actions de présentation du Centre au public, sa promotion en France et à l'étranger, l'enrichissement des collections et la communication par tous moyens appropriés.

En tant que "Maison de l'Europe", membre des Fédérations française et internationale des Maisons de l'Europe, le C.E.R.S. constitue un centre européen d'animation et d'information à la disposition des nombreux visiteurs attendus à Scy-Chazelles. Il organise, à la demande d'un ou plusieurs membres de l'association ou en coopération avec un ou plusieurs membres ou encore de sa propre initiative, des rencontres et des formations, notamment de jeunes, dans le but de promouvoir la citoyenneté européenne et l'apprentissage à l'interculturalité. Par ailleurs, il anime un réseau de sites consacré aux pionniers de l'Europe et aux lieux de mémoire des guerres européennes.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique, religieux ou philosophique.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET CONDITIONS D'ADHESION**

#### **ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

##### **A) LES MEMBRES FONDATEURS :**

- Le Département de la Moselle, représenté par le Président du Conseil Général de la Moselle ;
- la Fondation Robert Schuman de Paris ;
- l'Association Robert Schuman de Scy-Chazelles ;
- l'Académie Européenne d'Otzenhausen ;
- la Commune de Scy-Chazelles, représentée par son Maire.

Les 5 membres fondateurs ou leurs représentants sont dispensés du versement de toute cotisation. Ils ont voix délibérative.

##### **B) LES MEMBRES ASSOCIES**

Est membre associé toute personne physique ou morale qui, en raison de ses fonctions, de son état ou de sa qualité, est sollicitée à donner un avis ou un conseil entrant dans l'objet de l'Association. Les membres associés sont désignés chaque année par vote de l'Assemblée Générale et dispensés du versement de la cotisation.

Les membres associés ont voix consultative.

##### **C) LES MEMBRES D'HONNEUR**

Pourront être candidats à la Présidence d'honneur, les membres ayant oeuvré en faveur du Centre pendant cinq années.

Pourront être proposés comme membres d'honneur, les membres ayant rendu des services éminents au site pendant cinq années au moins.

Des membres d'honneur pourront être admis à l'occasion de l'Assemblée Générale Constitutive.

##### **D) LES MEMBRES ACTIFS**

selon les articles ci-dessous

#### **ARTICLE 3-1 : CONDITIONS D'ADHESION (MEMBRES ACTIFS)**

Peut être membre actif, toute personne physique ou morale dont l'activité incite à s'intéresser au Centre Européen Robert Schuman.

L'admission des membres est prononcée à la majorité absolue par le Conseil d'Administration après agrément par le collège des membres fondateurs. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Les membres actifs ont voix délibérative sous réserve d'être à jour du versement de leur cotisation annuelle.

### **ARTICLE 3-2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE (MEMBRES ACTIFS)**

La qualité se perd :

1. par décès ;
2. par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
3. par exclusion prononcée en Assemblée Générale Ordinaire pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
4. par radiation prononcée par le Conseil d'Administration par non-paiement de la cotisation.

Avant l'exclusion ou la radiation, le membre intéressé est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites sur les actes motivant son exclusion.